AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C1105
FR0000120172-FS0477

22 juillet 2015

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

CARREFOUR

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 22 juillet 2015, la société par actions simplifiée Galfa[1] (27 rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 17 juillet 2015, le seuil de 10% du capital de la société CARREFOUR et détenir 74 282 174 actions CARREFOUR représentant autant de droits de vote, soit 10,06% du capital et 8,89% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuil résulte du paiement du dividende en actions CARREFOUR.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « À l'occasion du franchissement du seuil de 10% du capital de CARREFOUR, le 17 juillet 2015, par la société Galfa, contrôlée par Motier, elle-même holding animatrice de la famille Moulin, et conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 alinéa VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, Galfa déclare les objectifs qu'elle envisage de poursuivre vis-à-vis de la société CARREFOUR pour les six mois à venir, et précise :

 - que l'acquisition des actions CARREFOUR qui est à l'origine du franchissement du seuil de 10% en capital a été réalisée suite à l'exercice, par Galfa, de l'option de paiement du dividende en actions prévue par la 3ème résolution de l'assemblée générale de CARREFOUR du 11 juin 2015. Qu'aucune part de la participation n'est constituée d'emprunts de titres ;
 - que Galfa agit seule ;
 - que le déclarant n'exclut pas d'acquérir d'autres actions ;
 - que Galfa n'envisage pas de prendre le contrôle de la société CARREFOUR ;
 - que l'investissement dans la société CARREFOUR marque la confiance que porte le groupe Motier dans la capacité de développement de CARREFOUR et sa volonté d'accompagner la stratégie menée par son président-directeur général ;
 - que le déclarant n'envisage aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
 - que le déclarant ne détient pas d'instruments et/ou accords mentionnés au 4° et 4° bis de l'article L. 223-9 du code de commerce ;
 - que le déclarant précise également n'avoir aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou droits de vote de la société CARREFOUR ;
 - que le déclarant n'envisage pas de demander la convocation d'une assemblée générale en vue d'une nomination d'administrateur de CARREFOUR. M. Philippe Houzé et Mme Patricia Lemoine, respectivement vice président-directeur général et directeur général de la société Motier, ont été nommés administrateurs de CARREFOUR lors de l'assemblée générale du 11 juin 2015. »

[1] Contrôlée par la société anonyme Motier (groupe Galeries Lafayette), elle-même contrôlée par la famille Moulin.
[2] Sur la base d'un capital composé de 738 470 794 actions représentant 835 532 066 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.